



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral autorisant la reprise par la société ASCO INDUSTRIES
des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL
sur le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1 et R.516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2002 modifié réglementant le fonctionnement de la décharge interne de l'Usine des Dunes sise sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE de la société ASCOMETAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 modifié accordant à la société ASCOMETAL l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aciers spéciaux de construction mécanique sur le site de l'Usine des Dunes, rue des aciéries, à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 imposant à la société ASCOMETAL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE, et fixant notamment le montant des garanties financières ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE du 7 mars 2014 plaçant la société ASCOMETAL en redressement judiciaire et nommant Maître Francisque GAY, administrateur judiciaire ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE du 22 mai 2014 approuvant le plan de cession des actifs de la société ASCOMETAL, notamment le site de l'Usine des Dunes sur la commune de LEFFRINCKOUCKE, au profit de la société ASCO INDUSTRIES, dont le siège social est situé avenue de France - 57300 HAGONDANGE ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de NANTERRE du 24 juillet 2014 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société ASCOMETAL et nommant la SCP B.T.S.G. (mission conduite par Maître Marc SENECHAL) en qualité de liquidateur et Maître Francisque GAY en qualité d'administrateur judiciaire ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 1^{er} avril 2015 adressée par la société ASCO INDUSTRIES au préfet du Nord en vue de la reprise de l'ensemble des activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL sur le site de l'Usine des Dunes sur la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 18 juin 2015 invitant l'exploitant à compléter sa demande en justifiant de la constitution des garanties financières ;

Vu la transmission par la société ASCO INDUSTRIES le 24 février 2016 de l'attestation de constitution d'une garantie financière d'un montant d'un million huit cent quatre-vingt-deux mille sept cent soixante-dix-neuf euros (1 882 779 €) sous la forme d'une consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport du 2 mars 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant est recevable, l'exploitant ayant notamment justifié de ses capacités techniques et financières ;

Considérant que le montant des garanties financières, imposées pour la période actuelle pour l'activité de stockage de déchets par l'article 20 de l'arrêté du 12 novembre 2002 précité, s'élève à 1 882 779 euros ;

Considérant que la quote-part de la garantie financière à constituer par l'exploitant, au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé, est de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante-neuf euros (99 249 €) pour une consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de cent trente-deux mille trois cent trente-deux euros (132 332 €) dans le cas de l'obtention de la caution d'une banque ou d'un assureur ;

Considérant que la garantie financière effectivement constituée par l'exploitant couvre 95 % du montant total des garanties financières exigibles ;

Considérant que la demande de l'exploitant peut-être considérée complète et qu'il convient d'y accéder ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose : « Pour les installations mentionnées au 5°, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières » ;

Considérant l'absence de changement du montant des garanties financières, le présent arrêté ne sera pas soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ASCO INDUSTRIES, dont le siège social se situe avenue de France - 57300 HAGONDANGE, est autorisée à reprendre les activités précédemment exercées par la société ASCOMETAL, sur le site de l'Usine des Dunes, rue des aciéries, à LEFFRINCKOUCHE.

Article 2 – Prescriptions applicables

La société ASCO INDUSTRIES devra respecter l'ensemble des prescriptions précédemment applicables à la société ASCOMETAL pour ses activités exercées sur le site de l'Usine des Dunes notamment les dispositions des arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2002, 2 mars 2010 et 3 juin 2014 susvisés.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de LEFFRINCKOUCKE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la SCP B.T.S.G.(mission conduite par Maître Marc SENECHAL), es qualité de liquidateur de la société ASCOMETAL,
- à l'administrateur judiciaire de la société ASCOMETAL, Maître Francisque GAY.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le

01 AVR 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ